



Lanaudière

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE

**Centre de
renseignements
de l'Autorité
des marchés
financiers**

Québec

418 525-0337

Montréal

514 395-0337

Sans frais

1 877 525-0337

Vous pouvez aussi
consulter le site Web :
www.lautorite.qc.ca

Dans ce numéro

Placement
intéressant? 1

Les achats à
distance 2

REEE, avant de
signer, magasinez! 4

Supplément de
revenu garanti 5

Mon premier
appartement 7

AUX AGUETS

Hiver 2010

Bulletin d'information

On vous offre un placement qui semble très intéressant?

Voici 5 étapes pouvant vous permettre de détecter si vous êtes victime d'une approche frauduleuse.

1. La personne qui vous offre le placement est-elle autorisée à vous le vendre?

Consultez le Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer auprès de l'Autorité des marchés financiers.

2. Vous a-t-on remis de l'information écrite et complète sur le placement?

3. Est-ce que le placement qu'on vous offre est trop beau pour être vrai ?

4. Lorsqu'on vous a offert le placement, vous a-t-on dit ce genre d'affirmation:

- * « J'ai une source fiable, la valeur de ce placement fera un bond vertigineux.... c'est garanti. »
- * « La société va être cotée en Bourse bientôt. »
- * « Vous devez absolument investir aujourd'hui : demain, ce sera trop tard. »
- * « Tous mes clients ont déjà investi dans ce placement. »

5. La personne qui vous offre un placement s'est-elle comportée ainsi:

- * Refuse de dire pour quelle firme elle travaille ou tente de changer de sujet après vous avoir donné très peu d'information.
- * Vous demande de garder le secret.
- * Vous affirme qu'un organisme de réglementation a «approuvé»un placement.
- * Fait pression sur vous pour que vous investissiez dans le placement proposé.

Pour obtenir plus de détails, vous pouvez commander une copie de la brochure:
Soyez à votre affaire pour ne pas perdre vos affaires.

Source: site Web de l'Autorité des marchés financiers: www.lautorite.qc.ca

institution inscrite
en vertu de la
Loi sur l'assurance-dépôts



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Office
de la protection
du consommateur

Québec



Les achats à distance : Comment la Loi de protection du consommateur nous protège-t-elle?

Source : Office de la protection du consommateur

La vente au détail à distance permet maintenant d'accéder à une multitude de produits et de services provenant de partout dans le monde. Les achats par Internet, par téléphone ou par courrier sont des contrats à distance selon la *Loi sur la protection du consommateur*.

- Ce sont des contrats conclus lorsque le commerçant et le consommateur ne sont pas en présence l'un de l'autre et qui sont précédés d'une offre du commerçant pour conclure un contrat à distance.
- Ces règles s'appliquent pour tous les achats que vous effectuez avec un commerçant au Québec, au Canada ou à l'étranger.

Description de l'offre du commerçant

Lorsqu'un commerçant vous propose l'achat de biens ou de services à distance, la loi l'oblige à vous fournir une description détaillée de son offre. Celle-ci doit notamment contenir les renseignements suivants :

- le nom et les coordonnées du commerçant en question, y compris le numéro de téléphone, celui du télécopieur et l'adresse électronique ;
- une description détaillée de chaque bien ou service qu'il offre en vente ;
- le total des sommes de l'achat, y compris le prix du bien ou du service, les frais connexes et les taxes ;
- la description des frais supplémentaires qui pourraient être exigés pour les droits de douane, les frais de courtage et les autres frais qui pourraient vous être demandés ;
- la devise (Euro, dollars US, etc.) utilisée pour régler le montant de la transaction ;
- s'il y a lieu, la date, le mode, le délai de livraison et le nom du transporteur ;
- les politiques d'annulation, de retour de la marchandise, des échanges ou du remboursement.



Si vous acceptez l'offre du commerçant, celui-ci a 15 jours pour vous transmettre le contrat écrit

La loi vous permet d'annuler un achat lorsque le commerçant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations

Consentement du consommateur

Ces renseignements doivent être placés bien en vue dans le site Internet d'un commerçant ou, si la transaction est effectuée par téléphone, ils doivent vous être communiqués verbalement. Les renseignements fournis par le commerçant doivent être faciles à comprendre pour vous permettre d'accepter ou de refuser l'offre qui vous a été faite avant de conclure la transaction.

Transmission du contrat écrit

Si vous acceptez l'offre du commerçant, celui-ci a **15 jours** pour vous transmettre le contrat écrit. Il doit être présenté de manière à ce que vous puissiez le conserver et l'imprimer. Vous pourrez ainsi vérifier si le contenu du contrat correspond à l'offre du commerçant.

Conditions d'annulation d'un achat

La loi vous permet d'annuler un achat lorsque le commerçant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations. (Consultez le site de l'OPC, ou l'ACEF Lanaudière, pour plus de détails).

Responsabilité du consommateur

Un commerçant est présumé avoir exécuté son obligation principale de livraison lorsqu'il a tenté de le faire à la date indiquée dans le contrat, à une date ultérieure convenue par écrit avec vous ou encore, à la date figurant dans un avis transmis dans un délai raisonnable et s'il n'a pu le faire en raison de vos agissements ou de votre négligence. Par exemple, si la livraison a été effectuée et vous n'avez pas pris possession de votre colis, et qu'il a dû être retourné au commerçant.



Annulation d'un achat à distance

Vous devez transmettre un avis d'annulation au commerçant. La loi n'exige pas un modèle précis d'avis d'annulation ni une façon particulière de le transmettre. L'annulation entrera en vigueur à la date de la transmission de l'avis. Il est recommandé de conserver une preuve de la transmission de cet avis.

- Le commerçant devra vous rembourser dans les **15 jours** suivant la transmission de l'avis.
- De votre côté, vous devrez retourner les biens dans l'état dans lequel vous les avez reçus, dans les **15 jours** de la transmission de l'avis, ou dans les **15 jours** suivant leur livraison si elle a été faite après l'annulation de l'achat. Le commerçant devra assumer les frais raisonnables pour le retour de la marchandise.

Nouveau recours

La loi prévoit un recours, la [rétrofacturation](#), qui vous permet de demander à l'émetteur de la carte de crédit avec laquelle vous avez payé votre achat de créditer votre compte du montant de votre achat et de tous les frais liés à un [contrat accessoire](#). Si le commerçant ne vous rembourse pas dans le délai de **15 jours**, vous disposez alors d'un délai de **60 jours** pour faire une demande de rétrofacturation.

Vous devez faire une demande par écrit à l'émetteur de votre carte de crédit. Elle doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du titulaire de la carte de crédit ;
- le numéro de la carte ainsi que sa date d'expiration ;
- le nom du commerçant ;
- la date de la conclusion du contrat ;
- le montant débité au compte de la carte de crédit ;
- la description détaillée des biens ou services achetés ;
- le motif de l'annulation ;
- la date de l'annulation de l'achat et le mode de transmission de l'avis d'annulation.

L'émetteur de la carte de crédit doit vous transmettre un accusé de réception dans les **30 jours** suivant la réception de la demande. Il doit créditer votre compte du montant payé pour votre achat et annuler tous les frais portés à votre compte en relation avec votre achat, selon l'échéance la plus courte soit :

- au plus tard dans les **90 jours** suivant la réception de la demande ;
- dans un délai représentant deux périodes d'états de compte transmis par l'émetteur de la carte de crédit.

Office de la protection du consommateur: www.opc.gouv.qc.ca

AUX AGUETS

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) par Shirley Raiche

Avant de signer, magasinez!



Faire son budget pour mieux planifier l'avenir

Vous songez à investir dans un régime enregistré d'épargne-études pour vos enfants ou vos petits enfants?

Dans un premier temps, pendant votre réflexion, vous devez demander un numéro d'assurance sociale pour l'enfant, que vous obtiendrez par la poste ou auprès d'un Centre Service Canada (www.servicescanada.gc.ca).

Par la suite, le choix d'un fournisseur s'impose.

Le fournisseur offre le service et le gère (**banques, caisses, fondations, etc....**).

Vous n'êtes pas obligé de posséder un compte dans cet établissement financier.

Le régime enregistré épargne-études permet d'investir dans une variété de placements, notamment les comptes épargnes, les certificats de placement garanti et les fonds commun de placement. De plus, vous pouvez recevoir des subventions des gouvernements du Canada et du Québec.

Avant de signer, il est important de magasiner à l'aide des prospectus au moins deux institutions financières, d'investiguer sur Internet et de comparer les types de régimes offerts.

Il faut aussi poser les questions suivantes aux fournisseurs:

- Est-ce qu'il y a un âge limite pour ouvrir un REEE?
- Est-ce qu'il y a un dépôt obligatoire lors de l'ouverture du compte?
- Est-ce qu'il y a des frais d'adhésion et d'administration dans mon contrat?
- Que se passe-t-il si je ne peux cotiser le même montant chaque année ou chaque mois?
- Est-ce que je peux interrompre mes dépôts sans avoir à les combler?
- Lorsque mon enfant fera des études postsecondaires, de quelle manière l'argent lui sera-t-il remis?

Que se passe-t-il si mon enfant ne poursuit pas ses études post-secondaires?

- Peut-on changer de bénéficiaire?

Pendant combien de temps le régime peut-il rester ouvert?

Prenez le temps de lire le prospectus du fournisseur détaillant chaque régime avant d'apposer votre signature. Ce document est obligatoire en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. Il décrit de façon très claire, les conditions d'adhésion, de retrait et de paiement d'aide aux études afin de faire un choix éclairé comme consommateur.

Pour plus d'information, le site Internet de l'Union des consommateurs est un très bon départ pour commencer votre recherche (reee-info.org).



Aurai-je droit au Supplément de revenu garanti (SRG) à ma retraite?

Vous pensez à votre retraite et vous vous inquiétez peut-être. Quels seront alors vos sources de revenus? De combien d'argent exactement pourrez-vous bénéficier?

Les revenus de retraite proviennent essentiellement de trois sources. Premièrement, il s'agit de vos ressources personnelles qui sont constituées de vos épargnes et de pensions d'employeurs. Vos épargnes se retrouvent sous différentes formes: liquidités, obligations, REER, CELI, etc. Deuxièmement, ce sont les régimes de pensions des deux paliers de gouvernement, soit le Régime de pension du Canada et le Régime des rentes du Québec (RRQ). Le montant de ces rentes dépendra des cotisations que vous aurez versées au cours de votre vie en tant que travailleur. Troisièmement, il y a les différentes prestations offertes par le Programme de la sécurité de la vieillesse: pension, supplément et allocation. Ce programme assure aux personnes âgées un revenu minimal à la retraite, qu'elles aient travaillé ou non.

Laissons les gens plus fortunés s'organiser par eux-mêmes et examinons la situation financière des ménages à faible revenu. Tous les citoyens canadiens de 65 ans et plus qui répondent aux exigences relatives à la résidence reçoivent une prestation mensuelle de la Sécurité de la vieillesse (SV). Au maximum, cette prestation s'élève à 516,96\$ par mois. Les personnes recevant une pension de base de la Sécurité de la vieillesse et dont le revenu est faible ou nul ont également accès au Supplément de revenu garanti (SRG). C'est la composition du ménage et le revenu global de celui-ci qui servent à déterminer le montant du SRG. Il existe des seuils qui tiennent compte de ces paramètres et qui indiquent les revenus maximums donnant accès au SRG (voir le tableau). Plus le ménage approche du seuil de sa catégorie, moins son SRG est élevé. En général, dans le cas d'un pensionné célibataire, veuf, divorcé ou séparé, le supplément maximal mensuel est réduit de 1 \$ pour chaque 2 \$ d'un autre revenu mensuel. Dans le cas d'un couple dont les deux époux ou conjoints de fait reçoivent la pension de la Sécurité de la vieillesse, le supplément maximal mensuel de chaque pensionné est réduit de 1 \$ pour chaque 4 \$ de leur autre revenu mensuel combiné. Une personne seule sans aucun revenu peut compter sur un SRG de 652,51\$. Ce célibataire reçoit donc 1169,47\$ par mois au total.

**Taux des paiements de la Sécurité de la vieillesse
octobre à décembre 2009**

Genre de prestation	Bénéficiaires	Prestation mensuelle maximum	Revenu annuel maximum
Pension de la Sécurité de la vieillesse	Tous les bénéficiaires	516,96 \$	Voir nota
Supplément de revenu garanti	Personne célibataire	652,51 \$	15 672 \$
	Époux d'un pensionné	430,90 \$	20 688 \$
	Époux d'un non-pensionné	652,51 \$	37 584 \$
	Époux d'un bénéficiaire de l'Allocation	430,90 \$	37 584 \$*
L'Allocation	Tous les bénéficiaires	947,86 \$	28 992 \$
L'Allocation au survivant	Tous les bénéficiaires	1 050,68 \$	21 120 \$

* Pour l'époux d'un bénéficiaire de l'Allocation, l'Allocation cesse d'être payée à 28 992 \$ tandis que le SRG cesse d'être payé à 37 584 \$. **Nota** - Les pensionnés dont le revenu personnel net est supérieur à 66 335 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximum prévu pour la pension de la Sécurité de la vieillesse. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la pension de la SV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 107 692 \$. **Source:** www.hrsdc.gc.ca/fra/psr/sv/svtaux.shtml

La réalité des familles est cependant beaucoup plus nuancée. On aura réussi à mettre un peu d'épargne de côté; on profitera d'une petite pension du Régime de rente québécois; on fera quelques heures de travail encore, etc. Voyons donc si ces ménages à faible revenu bénéficieront du fruit de leur labeur. Une distinction élémentaire s'impose entre l'argent déjà imposé et celui dont l'imposition a été reportée seulement. Les épargnes dont les familles disposent peuvent être utilisées librement sans pénalité si elles ne constituent pas des revenus. Ainsi en est-il de l'argent provenant d'un compte courant ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui a déjà été imposé dans le passé, et qui pourrait être utilisé pour acheter une auto par exemple. Par ailleurs, un REER ne pourrait être utilisé pour acheter cette même auto sans impact sur le SRG auquel notre retraité pourrait avoir droit. La raison en est que l'argent provenant du REER est imposable au moment du retrait parce qu'il constitue alors une source de revenu. D'ailleurs, la plupart de vos revenus de retraite sont imposables.



Plusieurs sources de revenu affectent le calcul du SRG: Régime de pension du Canada, RRQ, pensions de retraite privées, prestations d'assurance-emploi et indemnités pour accidents du travail, revenus d'intérêts et autres investissements, dividendes et gains en capital, revenus nets de location, revenus nets d'emploi et tout autre revenu (à l'exclusion des prestations du Programme de la sécurité de la vieillesse). Certains de ces revenus sont automatiques mais vous pouvez influencer l'impact de certains autres par vos choix. En respectant les balises réglementaires, vous pouvez décider du moment où vous commencez à recevoir votre pension de la RRQ. Vous pouvez également décider de quand et combien de REER vous encaissez. Par exemple, si la valeur de vos REER est peu élevée, vous pouvez choisir d'y recourir avant d'atteindre 65 ans si vos revenus sont faibles à cette époque. Vous pouvez utiliser cet argent immédiatement alors ou le placer dans un CELI pour plus tard, vous

créant dans ce deuxième cas un coussin financier. Vous éviterez ainsi de diminuer votre SRG par la suite. Si vous décidez de continuer à occuper un emploi à temps partiel après 65 ans, sachez également qu'il existe une exemption vous permettant de gagner jusqu'à 3 500 \$ en revenus d'emploi annuellement sans réduction de votre SRG.

Vous pouvez peut-être aussi avoir droit à d'autres prestations. Par exemple, si vous êtes âgés de 60 à 64 ans, vous êtes peut-être admissible à l'Allocation à l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou à l'Allocation au survivant. Vous pouvez vous informer sur l'ensemble du Programme de la sécurité de la vieillesse auprès de Service Canada au 1 800 277-9915.

Nouveau guide publié par l'ACEF de l'Est de Montréal : À vos papiers!

Des papiers, des papiers... il y en a partout !

Dans votre sac, dans vos tiroirs, dans votre boîte aux lettres, sur le comptoir de la cuisine, sur la table d'entrée...

Lesquels doit-on garder? Pourquoi? Jusqu'à quand? Comment les organiser? Où les mettre ? Quoi noter ?

C'est compliqué ? À vos papiers !

(Prix de la brochure : 10\$ la copie + 2\$ de frais de poste)

Mon premier appartement !

Par Noémie Hérard

C'est le grand départ! Mon premier appartement! Le tout semble tellement excitant... mais, avec la liberté, viennent aussi les responsabilités. Il est important d'être bien préparé avant de partir à la recherche d'un logement. Il faut considérer tous les coûts et faire son budget demeure indispensable. Une grille est un outil intéressant pour comparer les logements et faire un choix éclairé et ne rien oublier. Elle doit tenir en compte plusieurs aspects comme le type de logement, le coût du loyer et du chauffage, la proximité de l'école, du travail, des services ainsi que la propreté. N'oubliez pas de vous faire accompagner par une personne de confiance lors de vos visites. Cette personne vous aide en s'assurant que vous poserez les bonnes questions et pourrait être un témoin en cas de discrimination. Le printemps est le meilleur moment pour la chasse aux appartements. Prenez le temps d'éplucher les annonces dans les journaux, sur Internet ou faites une randonnée dans le quartier souhaité à la recherche d'affiches «à louer».



Votre choix est fait? Il est primordial de bien comprendre le bail avant de le signer. Le bail est un contrat, entre le propriétaire et le locataire, qui définit les engagements, les conditions et la durée de l'occupation de l'appartement. Très souvent, lors de notre premier engagement de location, le propriétaire peut exiger que nos parents signent comme endosseurs. Ils seront donc responsables du bail au même niveau que vous. Le propriétaire doit fournir une copie du bail à la signature ou au plus tard dans les 10 jours. Le propriétaire peut demander un dépôt d'argent pour le premier mois de loyer seulement; mais n'oubliez pas d'exiger du propriétaire une preuve de paiement du dépôt. Voici quelques droits et obligations de chacun:

PROPRIÉTAIRE	LOCATAIRE
Fournir un logement salubre et sécuritaire.	Disposer d'un logement salubre et sécuritaire.
Faire toutes les réparations nécessaires au logement .	Faire les petites réparations d'entretien qui s'imposent.
Percevoir le loyer à la date prévue au bail.	Payer le loyer à la date prévue au bail.
Procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.	Respect de la vie privée.
Ne pas faire de changement majeur (nombre de pièces, accès à une porte) sans avis préalable.	Occuper le logement aux fins prévues et de manière responsable.

La colocation est parfois une option pour réduire les frais. Est-ce que vous savez avec qui vous allez vivre à l'avance? Des amis, des étudiants ou des inconnus? Assurez-vous d'être à l'aise dans votre choix car la colocation n'est pas toujours rose. Il est primordial d'établir **une entente écrite** entre colocataires. Prenez le temps de discuter du partage des lieux communs (salon, cuisine, salle de bain), des tâches de chacun (entretien), des droits de visites, du partage des dépenses (comptes courants), des règles générales de cohabitation et des modalités en cas de cession de bail afin d'éviter des situations problématiques. (fin en page 8)

L'envoi des avis, pour les changements aux conditions du bail de 12 mois au 1er juillet par le propriétaire ou pour le départ du locataire se font **entre le 1er janvier et le 31 mars**. Le locataire a un mois après la réception de l'avis pour y réagir!

**200 de Salaberry
Joliette, local 124
Québec, J6E 4G1**

Service sur rendez-vous à Repentigny et Mascouche

Téléphone: 450 756-1333

Sans frais: 1 866 414-1333

Fax: 450 759-8749

Courriel: aceflanaudiere@consommateur.qc.ca

Site internet: www.consommateur.qc.ca

Notre mission

L'Association coopérative d'économie familiale oriente son action non seulement à aider et à informer les individus, mais aussi à lutter contre toutes injustices sociales reliées au domaine du budget, du crédit et de la consommation.

Membre de

union
des consommateurs

Cours Budget Expres\$ offerts à l'hiver 2010

atelier qui permet aux participants de se familiariser avec le logiciel de planification budgétaire financière.:

9 février, 19h Repentigny

13 avril, 19h à Repentigny.

Information et inscription: 450 756-1333 ou 1 866 414-1333

Suite... Mon premier appartement

Sachez que si votre colocataire ne paie pas sa part du loyer, vous serez obligé de payer le loyer au complet à la date prévue. En règle générale, la personne qui signe le bail devient responsable de la conduite des autres colocataires. **Si plus d'un locataire est signataire du bail, chacun est responsable de la totalité du loyer.** Le locataire dont le nom est indiqué sur les comptes courants est responsable de leur paiement. Vous êtes bien préparé et vous avez trouvé votre appartement? Reste à trouver les boîtes maintenant! Et le camion...et les meubles...et les électroménagers...et l'équipement de cuisine...etc...



Quelques liens utiles

Hydro-Québec: un appel vous permet de vérifier le coût de la consommation énergétique du logement www.hydro.qc.ca 1-800-ÉNERGIE

[Mon appart, mes droits: www.monappart.ca](http://www.monappart.ca)

[Régie du logement : www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)

[Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec: www.cdpedj.qc.ca](http://www.cdpedj.qc.ca)

Toujours disponible à l'ACEF:

Le guide d'informations des droits et obligations pour les jeunes consommateurs en quête de liberté!